

PREFET DE LA MANCHE

Préfecture  
Direction de l'action économique  
et de la coordination départementale  
*Bureau de la coordination des politiques  
publiques et des action interministérielles*  
Réf : 16-34-MHL

**A R R Ê T É**

**DÉCLARANT D'INTÉRÊT GÉNÉRAL LES TRAVAUX DE RESTAURATION ET  
D'ENTRETIEN DES COURS D'EAU DU BASSIN VERSANT DE LA SÉE AU  
PROFIT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU VAL DE SÉE**

Le préfet de la Manche  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code rural et de la pêche maritime, en particulier les articles L.151-36 et L.151-37 ;
- VU le code de l'environnement, en particulier les articles L.110-1, L.120-1 et suivants, L.211-1, L.211-7, L.211-7-1, L.435-5 ;
- VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, en particulier l'article 3 ;
- VU le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;
- VU la convention cadre de l'entente pour la mise en œuvre commune d'un programme de restauration des cours d'eau du bassin de la Sée du 26 janvier 2016 entre la communauté de communes du Val de Sée, la communauté de communes du Mortanais, la communauté de communes Avranches Mont-Saint-Michel et la communauté de communes Villedieu Intercom ;
- VU la convention pour la mise en œuvre commune d'actions visant à la restauration des cours d'eau du bassin de la Sée du 26 janvier 2016 entre la communauté de communes du Val de Sée, la communauté de communes du Mortanais, la communauté de communes Avranches Mont-Saint-Michel et la communauté de communes Villedieu Intercom ;
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Avranches Mont-Saint-Michel du 4 juillet 2015 acceptant la création de l'entente intercommunale pour la mise en œuvre commune d'actions visant à la restauration des cours d'eau du bassin de la Sée et déléguant la maîtrise d'ouvrage à la communauté de communes du Val de Sée ;
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Val de Sée du 2 septembre 2015 acceptant la création de l'entente intercommunale pour la mise en œuvre commune d'actions visant à la restauration des cours d'eau du bassin de la Sée et acceptant la délégation de maîtrise d'ouvrage ;

.../...

- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Villedieu Intercom du 5 novembre 2015 acceptant la création de l'entente intercommunale pour la mise en œuvre commune d'actions visant à la restauration des cours d'eau du bassin de la Sée et déléguant la maîtrise d'ouvrage à la communauté de communes du Val de Sée ;
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Mortanais du 16 novembre 2015 acceptant la création de l'entente intercommunale pour la mise en œuvre commune d'actions visant à la restauration des cours d'eau du bassin de la Sée et déléguant la maîtrise d'ouvrage à la communauté de communes du Val de Sée ;
- VU le dossier constitué conformément aux dispositions de l'article R.151-40 et enregistré sous le n° 50-2016-00074 ;
- VU le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer du 27 septembre 2016 ;
- VU l'absence d'observations lors de la mise à disposition du public du 17 octobre au 9 novembre 2016 ;
- VU le rapport de synthèse des observations du public du directeur départemental des territoires et de la mer du 29 novembre 2016 ;

CONSIDERANT que ce projet de restauration et d'entretien permet l'amélioration de la qualité de l'eau et de son écoulement grâce à des interventions douces et raisonnées dans le respect de l'article L.211-1 du code de l'environnement;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## A R R Ê T E

**Article 1** - Sont déclarés d'intérêt général, les travaux de restauration et d'entretien de la Sée, du Saultbesnon, du Moulin du Bois, du Bieu, du Saint-Laurent, du Glanon, du Pierre-Zure, de la Bouanne et de la Braize, tous cours d'eau du bassin versant de la Sée par la communauté de communes du Val de Sée sur le territoire des communes de AVRANCHES, BEAUFICEL, BELLEFONTAINE, BRÉCEY, BROUAINS, CHÉRENCÉ-LE-HÉRON, CHÉRENCÉ-LE-ROUSSEL, COULOUVRAY-BOISBENÂTRE, CUVES, LA CHAISE-BAUDOUIN, LA CHAPELLE-CÉCELIN, LA GOHANNIÈRE, LE MESNIL-ADELÉE, LE MESNIL-GILBERT, LE MESNIL-TÔVE, LE PARC (communes déléguées de BRAFFAIS, PLOMB et SAINTE-PIENCE), LE PETIT-CELLAND, LES CRESNAYS, LES LOGES-SUR-BRÉCEY, LINGEARD, LOLIF, MARCEY-LES-GRÈVES, NOTRE-DAME-DE-LIVOYE, PERRIERS-EN-BEAUFICEL, PONTS, SAINT-BARTHÉLEMY, SAINT-BRICE, SAINT-GEORGES-DE-LIVOYE, SAINT-JEAN-DE-LA-HAIZE, SAINT-LAURENT-DE-CUVES, SAINT-MARTIN-LE-BOUILLANT, SAINT-MICHEL-DE-MONTJOIE, SAINT-NICOLAS-DES-BOIS, SAINT-POIS, SAINT-SENIER-SOUS-AVRANCHES, SOURDEVAL, SUBLIGNY, TIREPIED ET VERNIX.

**Article 2** - Ces travaux comprennent le débroussaillage, l'élagage, le recépage, l'abattage ponctuel, le bouturage, la plantation d'essences locales, l'enlèvement d'embâcles, d'ouvrages (seuils, buses) et de clôtures en travers du lit, l'arrachage de plantes invasives (Elodée du Canada, Renouée, Buddleia), l'aménagement d'abreuvoirs, de pompes de prairie et de bacs, de passages (gués, passerelles bois, passerelles mixtes bois/métal, passerelles à tablier béton et passages hydrotubes) pour animaux et engins, la pose de clôtures en berge et la protection de berge par technique végétale.

**Article 3** - L'entretien consiste à enlever les embâcles sous réserve que ceux-ci ne participent pas au maintien des berges et les débris flottants ou non, à maintenir l'écoulement naturel des eaux, à élaguer et recéper la végétation arborée des rives afin d'assurer la tenue des berges et de préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques.

**Article 4** - Les produits de coupe ne doivent en aucun cas être abandonnés dans le courant. Ils sont dans l'attente de leur évacuation, déposés obligatoirement hors du lit majeur pour ne pas être repris par les crues.

**Article 5** - La conservation en bon état des ouvrages et l'entretien de la végétation sont du ressort du riverain.

**Article 6** - Les accès au chantier sont localisés à proximité des routes nationales, départementales et communales, de chemins carrossables communaux ou privés. Dans ce dernier cas, ils font l'objet d'un accord préalable du propriétaire.

**Article 7** - Les propriétaires riverains concernés par les travaux de restauration de cours d'eau sont recensés dans le tableau annexé au présent arrêté.

**Article 8** - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 9** - Les ouvrages sont exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et au projet présenté par la permissionnaire.

La communauté de communes du Val de Sée établit annuellement un bilan des travaux réalisés (linéaire traité, type de travaux réalisés, cours d'eau concernés). Ce bilan est transmis au service en charge de la police des eaux qui fait connaître à la permissionnaire la date de la visite de contrôle des travaux et lui indique les éventuelles mesures complémentaires à prendre.

A toute époque la communauté de communes du Val de Sée est tenue de donner aux agents chargés de la police des eaux et de la pêche, accès aux ouvrages. Sur les réquisitions des fonctionnaires du service de contrôle, la communauté de communes du Val de Sée doit les mettre à même de procéder à ses frais, à toutes les mesures de vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

**Article 10** - La présente déclaration d'intérêt général est délivrée pour une durée de dix ans. Elle devient caduque si les travaux, actions, ouvrages ou installations n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de cinq ans.

**Article 11** - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans la Manche pendant une durée de un an.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de AVRANCHES, BEAUFICEL, BELLEFONTAINE, BRÉCEY, BROUAINS, CHÉRENCÉ-LE-HÉRON, CHÉRENCÉ-LE-ROUSSEL, COULOUVRAY-BOISBENÂTRE, CUVES, LA CHAISE-BAUDOUIN, LA CHAPELLE-CÉCELIN, LA GOHANNIÈRE, LE MESNIL-ADELÉE, LE MESNIL-GILBERT, LE MESNIL-TÔVE, LE PARC (communes déléguées de BRAFFAIS, PLOMB et SAINTE-PIENCE), LE PETIT-CELLAND, LES CRESNAYS, LES LOGES-SUR-BRÉCEY, LINGEARD, LOLIF, MARCEY-LES-GRÈVES, NOTRE-DAME-DE-LIVOYE, PERRIERS-EN-BEAUFICEL, PONTS, SAINT-BARTHÉLEMY, SAINT-BRICE, SAINT-GEORGES-DE-LIVOYE, SAINT-JEAN-DE-LA-HAIZE, SAINT-LAURENT-DE-CUVES, SAINT-MARTIN-LE-BOUILLANT, SAINT-MICHEL-DE-MONTJOIE, SAINT-NICOLAS-DES-BOIS, SAINT-POIS, SAINT-SENIER-SOUS-AVRANCHES, SOURDEVAL, SUBLIGNY, TIREPIED et VERNIX. pour mise à disposition de toute personne intéressée ; elle est **affichée dans ces communes pendant une durée minimale d'un mois.**

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais du permissionnaire dans les journaux Ouest-France et La Gazette de la Manche.

**Article 12** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à compter de sa publication par le permissionnaire dans un délai de deux mois et par les tiers, personnes physiques ou morales dans un délai d'un an devant la juridiction administrative. Toutefois, si le début des travaux n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après ce début des travaux.

**Article 13** - La secrétaire générale de la préfecture de la Manche, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la communauté de communes du Val de Sée, le délégué départemental de l'office national des eaux et des milieux aquatiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

SAINT LO, le 7 décembre 2016

Le préfet,  
Pour le préfet,  
La secrétaire générale,



Cécile DINDAR

COPIE CONFORME A L'ORIGINAL ET TRANSMISE A :

Monsieur le président de la communauté de communes du VAL DE SÉE  
29 Place de l'Hôtel de Ville – 50370 BRÉCEY

Monsieur le président de la communauté de communes du MORTANAIS  
Rue Velleda – 50140 MORTAIN

Monsieur le président de la communauté de communes AVRANCHES MONT-SAINT-MICHEL  
1 rue de Général Ruel – 50305 AVRANCHES

Monsieur le président de la communauté de communes VILLEDIEU INTERCOM  
Maison des Services – 11 rue Pierre Paris – 50800 VILLEDIEU-LES-POÊLES

Mesdames et Messieurs les maires de :

AVRANCHES, BEAUFICEL, BELLEFONTAINE, BRÉCEY, BROUAINS, CHÉRENCÉ-LE-HÉRON, CHÉRENCÉ-LE-ROUSSEL, COULOUVRAY-BOISBENÂTRE, CUVES, LA CHAISE-BAUDOUIN, LA CHAPELLE-CÉCELIN, LA GOHANNIÈRE, LE MESNIL-ADELÉE, LE MESNIL-GILBERT, LE MESNIL-TÔVE, LE PARC (COMMUNES DÉLÉGUÉES DE BRAFFAIS, PLOMB ET SAINTE-PIENCE), LE PETIT-CELLAND, LES CRESNAYS, LES LOGES-SUR-BRÉCEY, LINGEARD, LOLIF, MARCEY-LES-GRÈVES, NOTRE-DAME-DE-LIVOYE, PERRIERS-EN-BEAUFICEL, PONTS, SAINT-BARTHÉLEMY, SAINT-BRICE, SAINT-GEORGES-DE-LIVOYE, SAINT-JEAN-DE-LA-HAIZE, SAINT-LAURENT-DE-CUVES, SAINT-MARTIN-LE-BOUILLANT, SAINT-MICHEL-DE-MONTJOIE, SAINT-NICOLAS-DES-BOIS, SAINT-POIS, SAINT-SENIER-SOUS-AVRANCHES, SOURDEVAL, SUBLIGNY, TIREPIED ET VERNIX.

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer – service environnement – SAINT-LÔ

Monsieur le délégué départemental de l'O.N.E.M.A. – 18 rue de la République – 50200 COUTANCES

*Pour le Préfet,*

*l'Attachée principale de préfecture*

*Chef de bureau délégué,*

  
Véronique NAËL

